

**DÉPARTEMENT : MEURTHE-ET-MOSELLE
COMMUNE : MONTIGNY-SUR-CHIERS (54870)**



**DÉCISION DE NON OPPOSITION DE DECLARATION PREALABLE
n°2022-39**

Délivré par le maire au nom de la commune

Si vous souhaitez obtenir des informations sur votre dossier, adressez-vous :

Mairie - 3 rue Albert Lehlen 54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS

Tél. : 03 82 44 92 06 - Courriel : mairie.montigny-chiers@wanadoo.fr

 D P 0 5 4 3 7 8 2 2 0 0 1 1	 1 1 0 0 0 0 0 0 1 2 9 0
Dossier : DP 054378 22 00011	<u>Demandeur :</u>
Déposé le : 13/10/2022	MONSIEUR ROBERT ANGELO 24 RUE JUMINEL
<u>Nature des travaux :</u> CHANGEMENT DES MENUISERIES DEVANT ET DERRIÈRE - A L'ARRIÈRE : DÉMOLITION GARAGE ET ANNEXE, CLÔTURE SUR LE TERRAIN - TOITURE - A L'AVANT : DEMOLITION DE LA VERANDA CRÉATION DE 16.50 M²	54870 MONTIGNY SUR CHIERS FRANCE <u>Demandeur(s) co-titulaire(s) :</u> - - - -
<u>Adresse des travaux :</u> 0024 RUE DE JUMINEL	
54870 MONTIGNY-SUR-CHIERS	
<u>Références cadastrales:</u> 000 AB 0460	
Surface de plancher créée : 202 m²	

Le Maire de Montigny-Sur-Chiers,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu la révision de la carte communale approuvée par le Conseil Municipal de MONTIGNY-SUR-CHIERS en date du 10 juillet 2019

Vu la carte d'exposition au retrait et gonflement des argiles réalisée par le BRGM en août 2019, le terrain est situé à l'intérieur de la zone d'aléa fort, ci-joint la fiche d'information ;

Vu les décrets n°2010-1254 et 2010-1255 du 22 octobre 10 portant délimitation des zones de sismicité, les terrains se situent à l'intérieur d'une zone de sismicité très faible ;

Vu la défense incendie suffisante, (DECI vert) ;

DÉCIDE

Article 1

La **DP 054378 22 00011** fait l'objet d'une **DÉCISION DE NON OPPOSITION** pour les travaux décrits dans la demande présentée.

Article 2

La présente autorisation devra faire l'objet d'un affichage sur la propriété dès le début des

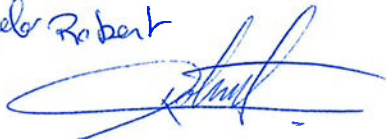

travaux et pendant toute la durée du chantier.

Article 3

Les résidus provenant du nettoyage des outils et des machines ne doivent pas être déversés à l'égout ni dans les avaloirs d'orage.

Article 4

L'ensemble des déchets générés par les travaux seront triés et évacués vers les déchetteries et décharges réglementées

<p>Date d'affichage :</p> <p>- de l'avis de dépôt : 13.10.2022</p> <p>- de la décision en mairie :</p> <p>17/10/2022 Angèle Robert</p>  <p>Date de transmission au Préfet ou à son délégué : 18.10.2022</p>	<p>Fait à MONTIGNY-SUR-CHIERS, Le 17 octobre 2022 Le Maire</p>  <p>Jean-Jacques PIERRET</p>
--	---

La présente décision est susceptible de donner lieu au versement des taxes d'aménagement et de la redevance d'archéologie préventive. Un avis de recouvrement vous sera transmis ultérieurement par les services fiscaux.

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES :

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux (le tribunal peut être saisi par la voie de l'application informatique 'Télérecours citoyens' accessible depuis le site internet www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité de la décision :

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification mentionnée à l'article R. 424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Les dispositions du présent article sont applicables à la décision de non opposition à une déclaration préalable lorsque cette déclaration porte sur une opération comportant des travaux. Lorsque la déclaration porte sur un changement de destination ou sur une division de terrain, la décision devient caduque si ces opérations n'ont pas eu lieu dans le délai de trois ans à compter de la notification mentionnée à l'article R*424-10 ou de la date à laquelle la décision tacite est intervenue.

Il en est de même lorsque la déclaration ne comporte pas de travaux et porte sur l'installation d'une caravane en application de l'article R*421-23 ou sur la mise à disposition des campeurs de terrains ne nécessitant pas de permis d'aménager en application de l'article R*421-19.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Le permis de construire, d'aménager ou de démolir ou la décision de non-opposition à une déclaration préalable peut être prorogé deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. La demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a en aucun cas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droits privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :

Le bénéficiaire a l'obligation de souscrire l'assurance de dommages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.

Achèvement des travaux de construction ou d'aménagement

A l'achèvement des travaux de construction ou d'aménagement, vous devez adresser en Mairie une déclaration attestant cet achèvement et la conformité des travaux au permis délivré ou à la déclaration préalable (art L 462.1 du Code de l'Urbanisme). Lorsque les travaux ne sont pas conformes au permis délivré ou à la déclaration préalable, l'autorité compétente peut mettre en demeure le maître de l'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité (art L 462-2 du Code de l'Urbanisme).

Cette mise en demeure est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal. Elle peut être envoyée par courrier électronique dans les cas prévus à l'article R 423.48. Elle rappelle les sanctions encourues (art R 462.9 dernier alinéa).

